

## **FORMATION**

### **Portabilité du DIF : précisions ministérielles en cas de pluralité de CDD**

Au terme de l'article D.6323-1 du code du travail, un salarié sous contrat à durée déterminée acquiert des droits au DIF s'il a travaillé au moins 4 mois en CDD, consécutifs ou non, durant les 12 derniers mois. S'il remplit ces conditions, il pourra alors exercer son droit au DIF en s'adressant au Pôle emploi ou à son nouvel employeur, conformément à l'article L.6323-18 du code du travail.

Face au silence des textes quant à savoir si ces 4 mois peuvent avoir été effectués chez plusieurs employeurs ou s'ils doivent obligatoirement avoir été effectués dans la même entreprise, le ministre du travail apporte des précisions sur les modalités d'appréciation de cette condition d'ancienneté des salariés en CDD.

La question du parlementaire ayant abouti à cette réponse ministérielle concernait la portabilité du DIF et plus précisément sur la question de savoir comment les employeurs devaient rédiger le certificat de travail au regard des droits au DIF en cas de successions de CDD.

Deux situations peuvent se rencontrer en cas de succession de CDD.

#### 1) Succession de CDD dans la même entreprise

Dans cette hypothèse, le droit au DIF est ouvert dès l'instant où le salarié a acquis cette ancienneté de 4 mois sur les 12 derniers mois et ce même si elle résulte de plusieurs CDD. A l'issue du dernier CDD, l'employeur remet au salarié son certificat de travail indiquant ses droits au DIF.

A noter que pour les salariés en CDD, la durée du DIF doit être proratisée par rapport à la durée de leur CDD. Ainsi, un salarié embauché en CDD pendant 6 mois acquiert un DIF de 10 heures.

#### 2) Succession de CDD dans différentes entreprises

Le problème qui se pose est de savoir ce qu'il advient lorsqu'un salarié effectue un CDD de 3 mois dans une entreprise et un autre d'un mois dans une autre entreprise ? L'intérêt de la question est de savoir, sur un plan pratique, ce que doit mentionner la seconde entreprise sur le certificat de travail puisque d'après le député auteur de la question (avis partagé par plusieurs OPCA), l'ancienneté requise peut être cumulée dans différentes entreprises.

Le ministre du travail, dans sa réponse, semble faire une lecture restrictive des conditions d'ouverture des droits au DIF pour les CDD en soulignant que « les salariés sous CDD peuvent bénéficier du DIF à l'issue d'une ancienneté acquise dans la même entreprise de 4 mois, consécutifs ou non, au cours des douze derniers mois ». Il ajoute que « l'employeur est redevable des droits des



salariés au titre du DIF au regard de l'ancienneté acquise dans l'entreprise et non chez un autre employeur. Il lui appartient donc d'inscrire ces droits dans le certificat de travail mais il ne peut en revanche inscrire des droits qui résulteraient de l'ancienneté acquise chez un autre employeur ».

→ Exemples :

Un salarié est embauché sous CDD pendant 2 mois dans une entreprise et enchaîne sur un autre CDD de 5 mois dans une autre. Au terme de ce contrat, le salarié satisfait à la condition d'ancienneté de 4 mois. L'employeur devra donc mentionner sur le certificat de travail un droit au DIF de 8 heures (20 heures x 5/12)

Autre cas de figure, un salarié travaille 1 mois en CDD pour une entreprise et enchaîne sur un autre CDD de 3 mois dans une autre entreprise. Dans cette situation, conformément à la réponse du ministre, le second employeur n'aura rien à indiquer sur le certificat de travail puisque le salarié n'aura pas acquis une ancienneté de 4 mois au sein de « la même entreprise »

*Sources : réponse ministérielle n°76590 : JOAN Q, 1<sup>er</sup> mars 2011, p. 2077*